



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
et de la mer**

Arrêté préfectoral n°26EB549
portant limitation provisoire
des usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime
sur le territoire hors zone de répartition des eaux

**Bassin de la Livenne
Iles de Ré et d'Oléron**

**A AFFICHER
DES RECEPTION**

Le Préfet de la Charente-Maritime

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code pénal ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2022 du Préfet de la Région Centre, Préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 du Préfet de la Région Occitanie, Préfet Coordonnateur de bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesure correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral d'orientations de bassin de Loire-Bretagne du 29 août 2024 ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre départemental du 03 juin 2024 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des bassins versants hors zones de répartition des eaux sur les bassins versants de la Livenne et des îles de Ré et d'Oléron ;

Vu les éléments présentés lors du Comité de Suivi Opérationnel de l'Étiage du 11 août 2026 ;

Considérant l'obligation de résorber le déficit entre la ressource et les prélèvements dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau ;

Considérant la nécessité de réglementer certains usages de l'eau pour limiter les effets liés à l'insuffisance de la ressource en eau dans le département ;

Considérant qu'une sollicitation importante de la ressource en eau serait de nature à fragiliser les milieux aquatiques et désirant en limiter les conséquences en mettant en place des actions préventives ;

Considérant l'évolution des rivières, des nappes et des niveaux observés aux points de référence prévus par l'arrêté cadre du 03 juin 2024 ;

Considérant le Comité de Suivi Opérationnel de l'Étiage du 11 août 2026 ;

Considérant que le Préfet peut prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Sur proposition du Délégué Inter-services de l'Eau et de la Nature ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : MESURES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU

Conformément à l'arrêté cadre départemental du 03 juin 2024, les mesures suivantes sont appliquées, selon le niveau de gravité en vigueur :

- **pour les prélèvements autres usages domestiques et secondaires hors réseau de distribution eau potable** : les mesures sont définies à l'annexe 1 du présent arrêté, suivant le niveau de gravité mentionné ci-dessous pour chaque zone d'alerte.
- **pour les prélèvements à usage d'irrigation agricole** : les mesures spécifiques sont précisées dans le tableau ci-dessous. Sont concernés les prélèvements pour l'irrigation agricole des cultures sauf prélèvements à partir de retenues déconnectées* de la ressource en eau en période d'étiage.

* Les retenues d'eau à usage d'irrigation agricole non connectées au milieu naturel en période d'étiage ne sont pas soumises aux mesures de restrictions.

Bassin versant Hors zone de répartition des eaux	Indicateur de référence	Niveau de gravité	Mesures de restriction spécifiques aux prélèvements à usage agricole	Date d'entrée en vigueur
Livenne	- La Livenne à Chepniers - l'Yvette à Courpignac - la Marguerite à Bois-Redon	Alerte renforcée	Interdiction de prélever pour l'irrigation agricole de 8h00 à 20h00	17 juillet 2026
Ile de Ré	-	Alerte renforcée	Interdiction de prélever pour l'irrigation agricole de 8h00 à 20h00	13 août 2026
Ile d'Oléron	-	Alerte renforcée	Interdiction de prélever pour l'irrigation agricole de 8h00 à 20h00	13 août 2026

Ces horaires pourront être adaptés pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture et des systèmes d'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion).

Les cultures concernées par des adaptations moins strictes sont les suivantes :

- cultures maraîchères et légumières,
- cultures horticoles,
- cultures aromatiques et médicinales,
- cultures du tabac,
- cultures arboricoles (pour les arbres de moins de 5ans),
- pépinières dont pépinières viticoles,
- jeunes plants de vignes (plants repiqués depuis moins de 2 ans),
- cultures irriguées par système de goutte-à-goutte ou micro-aspersion,
- cultures de semences,
- îlots expérimentaux.

Article 2 : DUREE D'APPLICATION

Les présentes dispositions mentionnées dans le tableau de l'article 1 sont applicables à compter du **13 août 2026 à 08 heures** et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

La levée des présentes mesures de restriction ou la mise en place de nouvelles mesures plus contraignantes feront l'objet d'un nouvel arrêté. En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2026 à minuit, date de fin de gestion.

Article 3 : ABROGATION

L'arrêté n°26EB491 du 16 juillet 2026 est abrogé à la date d'application du présent arrêté précisée dans l'article 2.

Article 4 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement.

Article 5 : DROITS DES TIERS

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de signature, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 7 : PUBLICATION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Charente-Maritime

<https://www.charente-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieus-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource/Gestion-etiage/Restrictions-usages-de-l-eau> et sur le site internet national VigiEau : <https://vigieau.gouv.fr/>

Il est adressé aux maires des communes concernées pour information et affichage.

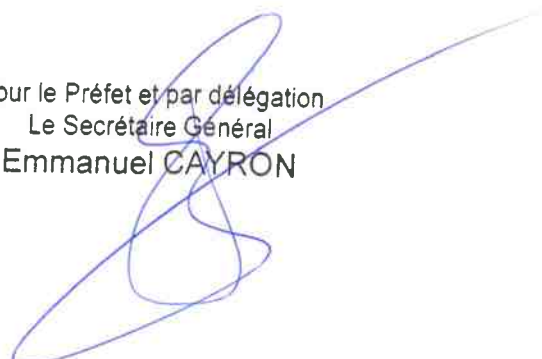
Article 8 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime, le délégué inter-services de l'eau et de la nature, la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

La Rochelle, le 12 août 2026

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Emmanuel CAYRON



ANNEXE 1

Mesures de gestion applicables aux prélèvements d'eau hors irrigation, réseau d'eau potable et réserves de récupération d'eaux de pluie, selon le niveau de gravité

Usages domestiques et secondaires :

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des jardins potagers y compris serres non-agricoles	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h à 20h	Interdit de 8h à 20h	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers		Interdit de 8h à 20h	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h à 20h et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h à 8h, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)	
Jardineries		Interdit de 13 h à 20h		
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert		Interdit		
Arrosage des terrains de sport y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes		Interdit de 13h à 20h	Interdit de 8h à 20h arrosage possible de 20h à 8h et limité à 2 nuits par semaine	Interdiction totale sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8h à 20h, arrosage possible de 20h à 8h et limité à 2 nuits par semaine sauf en cas de pénurie d'eau potable alors interdiction totale

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h et 8h sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse	Interdit sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable (*)		Interdiction totale
Remplissage de piscines accueillant du public		Interdit sauf remise à niveau et sauf impératif sanitaire après avis de l'ARS		Interdit sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels		Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		Interdit sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers		Interdit sauf impératif sanitaire		
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdit sauf impératif sanitaire et sécuritaire
Arrosage des surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme, manège centre équestre...)		Interdit de 13h à 20h	Interdit	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Nettoyage/ arrosage des sites de manifestations temporaires sportives ou culturelles		Interdit sauf pour la salubrité et la sécurité		
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue		Interdit		

(*) Les demandes de dérogation doivent être déposées par les particuliers auprès de la DDTM, service « police de l'eau », après avoir recueilli l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable.

Usages industriels et agricoles classés installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE):

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Usage de l'eau strictement nécessaire au process de production ou à l'activité exercée (artisanat, commerce, industrie, y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques à l'arrêt sécheresse (arrêt individuel ou cadre général) ou n'ayant pas transmis de plan d'actions volontaires mettant en œuvre une réduction effective des consommations d'eau sur ces process et transmis à l'Etat)	Anticipation par les exploitants des règles de bon usage d'économie d'eau avec sensibilisation de leur personnel	Utilisation raisonnée de l'eau	Réduction d'au moins 25 % du volume moyen journalier	Arrêt temporaire ou partiel des prélèvements sur décision du préfet
		Des mesures générales de restriction peuvent par ailleurs être prescrites via les arrêtés de restrictions des usages de l'eau.		
		Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.		

Rejets dans le milieu naturel :

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Vidange piscines	Information via communiqué de presse	INTERDIT		
Vidange plans d'eau vers le réseau hydrographique		INTERDIT sauf autorisation administrative spécifique		
Gestion des systèmes d'assainissement		Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elles sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service de police de l'eau.		

